
COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

ORDONNANCE DE REFERE
du 09/02/2016

RG N° 296/2016

1/ Monsieur HAMADOU GNAKADOU
2/ Madame MASSANDJE
3/ Monsieur DIAKITE NOUBE
4/ Madame SRAN KEITA
5/ Monsieur BALMA OUMAROU
6/ Madame KARIDJA DIABY
7/ Madame TANAGUIDA ABIBA
8/ Madame KONATE FATOUMATA
9/ Madame TRAORE née KARIDJATOU
SANGARE
10/ Madame COULIBALY FANTA
11/ Madame TATA DJAWARA
12/ Madame NAMINATA COULIBALY
13/ Madame KONE AMINATA
(Cabinet ORE et Associés)
C/

La société UNIWAX SA
(Cabinet KOKRA, FOLQUET, NIAMKEY, KONE
& CALLE)

DECISION :

Contradictoire

Au principal, renvoyons les parties à se
pouvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à
présent et vu l'urgence ;

Recevons les nommés HAMADOU
GNANKADOU et autres en leur action ;

Les disons mal fondés en leur demande en
rétractation de l'ordonnance n°4744/2015 du 30
décembre 2015 du Président du Tribunal de
Commerce d'Abidjan ;

Les en déboutons ;

Disons que leur demande en nullité de la
saisie contrefaçon est sans objet ;

Les condamnons aux entiers dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE DU 09 FEVRIER 2016

L'an deux mil seize ;
Et le neuf février ;

Nous, **Docteur KOMOIN François**, Président du Tribunal
de Commerce d'Abidjan, statuant en matière de référé en
notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

Assisté de **Maître KONE SONGUI ADAMA**, Greffier

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier du 19 janvier 2016, **Messieurs
HAMADOU GNAKADOU, DIAKITE NOUBE et BALMA
OUMAROU, Mesdames MASSANDJE, SRAN KEITA,
KARIDJA DIABY, TANAGUIDA ABIBA, KONATE
FATOUMATA, TRAORE née KARIDJATOU SANGARE,
COULIBALY FANTA, TATA DJAWARA, NAMINATA
COULIBALY et KONE AMINATA** ont assigné la **société
UNIWAX SA** à comparaître le 26 janvier 2016 devant la
juridiction de référé de ce siège en rétractation de
l'ordonnance n°4744/2015 du 30 décembre 2015 du
Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan.

Au soutien de leur demande, les demandeurs expliquent
que suivant une requête en date du 16 décembre 2015, la
société UNIWAX, en application des dispositions de
l'article 31 de l'accord de Bangui, annexe IV a saisi le
Président du Commerce d'Abidjan aux fins de l'autoriser à
faire procéder par tout huissier ou officier public et
ministériel, y compris les douaniers à :

- la description, suivie de saisie de l'intégralité des
produits argués de contrefaçon trouvés sur les
marchés situés dans le ressort ou entre les mains
de toutes personnes ou de tout établissement se
trouvant dans ledit ressort ;
- la compulsions de tous registres et livres des
sociétés et de tout tiers trouvés en possession des
produits argués de contrefaçon :
 - Corroborer les faits ci-dessus ;

- Déterminer les quantités vendues ;
- Déterminer les quantités de stock ;

Que pour fonder sa demande, la société UNIWAX affirme qu'elle serait titulaire de dessins et modèles enregistrés sous les n°03424, 03467, 03669, 04014, 04214 et que lesdits modèles seraient en vigueur ;

Qu'elle aurait constaté que des pagnes reproduisant sans son accord ses dessins et modèles seraient vendus sur les marchés ivoiriens notamment ceux des communes de Treichville, Port-Bouet, Koumassi, Plateau et Yopougon ;

Que suivant une ordonnance n°4744/2015 en date du 30 décembre 2015, le Président du Commerce d'Abidjan a fait droit à la demande de la société UNIWAX en ces termes :

« Autorisons la société UNIWAX, à faire procéder, sans cautionnement par tous huissiers ou officiers publics et ministériels, y compris les douaniers, à la description détaillée avec saisie des produits contrefaisant les dessins et modèles industriels n°03424, 03467, 03669, 03845, 04014, 04214 lui appartenant ;

L'autorisons à procéder à la compulsions de tous registres et livres des sociétés et de tout tiers trouvés en possession des produits argués de contrefaçons ;

A cet effet, autorisons l'huissier commis, assisté de la force publique, à pénétrer dans locaux accueillant les produits argués de contrefaçon, et au besoin à procéder à toute ouverture de porte ;

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficulté, objet préalablement rempli » ;

Qu'en vertu de cette ordonnance, la société UNIWAX a pratiqué le 08 janvier 2016 des saisies conservatoires sur des pièces de pagne leur appartenant ;

Que cependant, il plaira à la juridiction des référés de céans de rétracter l'ordonnance susmentionnée et prononcer la nullité des saisies pratiquées pour les raisons suivantes : incompétence du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan, inexistence du droit de propriété allégué par la société UNIWAX, défaut de la preuve de la contrefaçon et violation des dispositions d'ordre public de l'article 31-1 de l'annexe 4 de l'Accord

de Bangui.

La société UNIWAX s'oppose aux prétentions des demandeurs et relève que la notion de tribunal civil retenue par le législateur communautaire ne visait pas à décider par avance de l'appellation ou de la compétence qui pourrait être donnée aux juridictions nationales, membres des Etats devant connaître de ces actions ;

Qu'en outre, un tribunal civil est une juridiction régie par des dispositions civiles et ayant compétence pour connaître de litiges ayant un objet civil ;

Que le Tribunal de Commerce d'Abidjan est soumis à la loi portant organisation judiciaire et à celle portant code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Qu'il s'ensuit que le tribunal de commerce d'Abidjan est une juridiction civile ;

Que la présente contestation opposant des commerçants et une société commerciale, elle entre dans les attributions du tribunal de commerce qui ne peut alors décliner sa compétence ;

Que par ailleurs l'ordonnance a été rendue sur présentation des pièces visées à l'article 31.2 de l'accord de Bangui à l'exception de l'attestation de publicité, ce document ne figurant pas au nombre de ceux qu'établit l'Organisation Africaine de la Propriété Individuelle (OAPI) suivant le courrier de son directeur en date du 18 juin 2009 ;

Sur le grief tiré du défaut de description détaillée des objets saisis et de comparaison entre les objets saisis et les dessins et modèles de UNIWAX, la défenderesse fait valoir que ce grief ne peut être porté que devant le juge du fond saisi pour faire la preuve de la contrefaçon tel que cela résulte de l'article 32 de l'Accord de Bangui ;

Elle termine en attirant l'attention de la juridiction des référés sur le fait qu'elle a donné mainlevée des saisies pratiquées le 08 janvier 2016 de sorte que la demande en nullité doit être déclarée sans objet ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu. Il y a lieu de statuer par décision contradictoire.

Sur la recevabilité de l'action

L'action ayant été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai, il y a lieu de la recevoir.

AU FOND

Sur la demande tendant à la rétractation de l'ordonnance N°4744/2015 du 30 décembre 2015

Les demandeurs sollicitent la rétractation de l'ordonnance N°4744/2015 du 30 décembre 2015 rendue par le président du tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Aux termes de l'article 237 du code de procédure civile commerciale et administrative, « *Le juge peut, dans tous les cas, et après audition des parties rétracter les ordonnances sur requête qu'il a rendues notamment lorsqu'elles portent atteinte aux droits des tiers.*

L'ordonnance qui statue sur la demande en rétractation est rendue comme en matière de référés » ;

Les défendeurs prétendent que le Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan est incompétent pour rendre l'ordonnance querellée, cette compétence étant dévolue par l'article 31.1 de l'annexe 4 de l'Accord de Bangui au président de la juridiction civile ;

Ledit texte dispose : « *la partie lésée peut faire procéder, par tout huissier ou officier public ministériel, y compris les douaniers, avec, s'il ya lieu, l'assistance d'un expert, à la description détaillée avec ou sans saisie, des objets ou instruments, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées, y compris à la frontière » ;*

Certes le texte donne compétence à la juridiction

présidentielle du tribunal civil pour rendre les ordonnances en matière de saisie contrefaçon ;

L'économie générale de l'Accord de Bangui révèle qu'il y est fait mention des juridictions pénales et des juridictions civiles, celles-ci étant mentionnées par rapport à celles-là en fonction du type de contentieux.

Les termes "juridictions civiles" doivent dans ces conditions être compris comme englobant également les juridictions de commerce qui sont, au sens générique du terme, des juridictions civiles par rapport aux juridictions pénales.

Dans ces conditions, le président du tribunal de commerce est pleinement compétent pour rendre l'ordonnance attaquée, la contestation dont il est saisi opposant des commerçants à une société commerciale, en application de l'article 07 de la loi organique N°424-2014 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

Ce moyen doit être rejeté ;

Les demandeurs prétendent également que la défenderesse ne rapporte pas la preuve de son droit de propriété sur les modèles et dessins industriels litigieux ;

L'article 31.2 de l'Accord de Bangui précité précise que « *l'ordonnance est rendue sur simple requête et sur présentation d'une attestation de publicité délivrée par l'organisation et production de la preuve de non radiation ou de non déchéance* » ;

Il en découle que les documents requis pour rendre une ordonnance de saisie contrefaçon sont limitativement déterminés ;

En l'espèce la demanderesse a produit tous les documents requis par la loi à l'exclusion de l'attestation de publicité, cette pièce ne figurant pas au nombre de celles que délivre, pour l'heure, l'OAPI ainsi que cela résulte du courrier de son directeur en date du 18 juin 2009 ;

Dès lors, en rendant son ordonnance au vu des pièces susmentionnées, le juge des requêtes s'est conformé au

droit ;

Cet autre moyen doit être rejeté ;

Tous les moyens soulevés par les demandeurs ayant été déclarés mal fondés, la demande en rétractation de l'ordonnance susvisée doit être rejetée comme étant mal fondée ;

Sur la demande en mainlevée des saisies du 08 janvier 2016

Les demandeurs sollicitent la mainlevée des saisies contrefaçons pratiquées par la société UNIWAX le 08 janvier 2016 ;

Il résulte des pièces produites au dossier notamment les procès-verbaux de remise en date des 18 et 19 janvier 2016 que la société UNIWAX a donné mainlevée des saisies par elle pratiquées le 08 janvier 2016 ;

Cette demande doit en conséquence être déclarée sans objet ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombant, ils doivent supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent et vu l'urgence ;

Recevons les nommés HAMADOU GNANKADOU et autres en leur action ;

Les disons mal fondés en leur demande en rétractation de l'ordonnance n°4744/2015 du 30 décembre 2015 du Président du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Les en déboutons ;

Disons que leur demande en nullité de la saisie contrefaçon est sans objet ;

Les condamnons aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le président et le greffier. /.